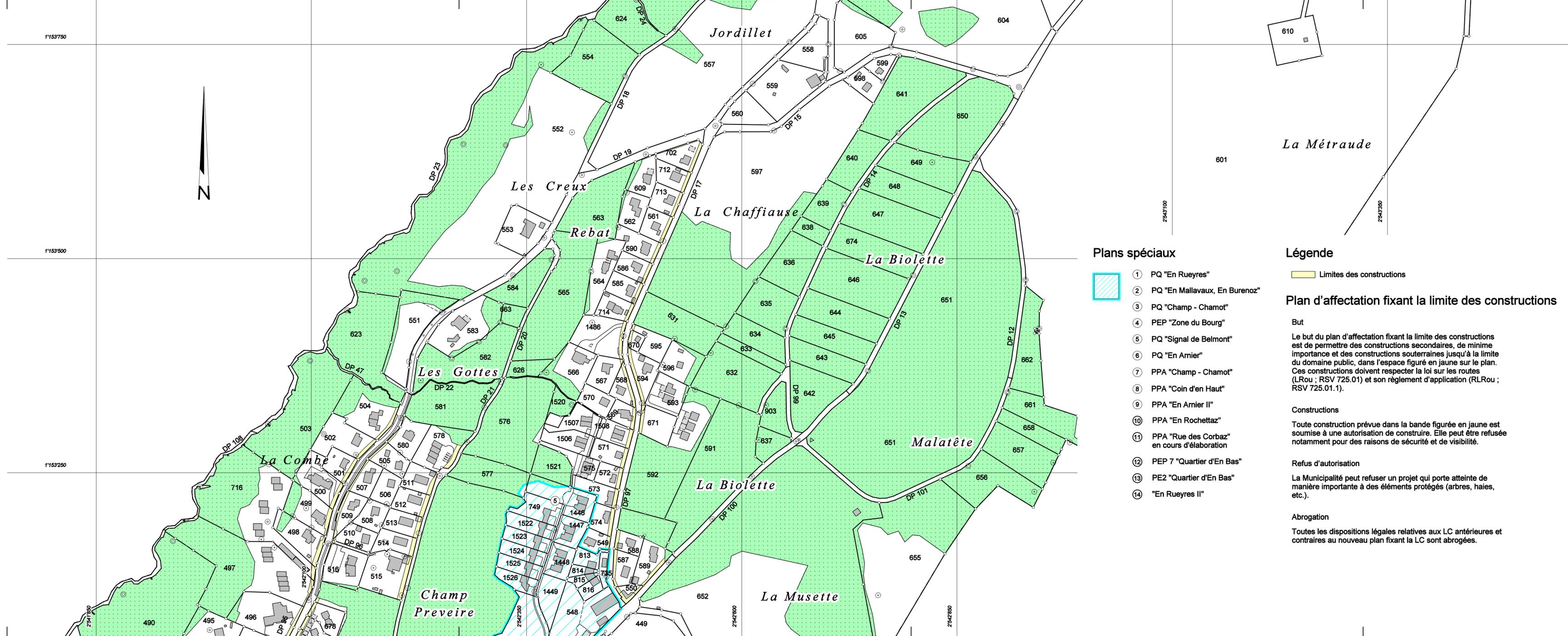


Lavaux-Oron		N° CH : 5581	
		N° VD : 127	
COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE			
Plan d'affectation fixant les limites des constructions			
plan n° 3			
Approuvé par la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne dans sa séance du		Soumis à l'enquête publique du au	
Le Syndic :	La Secrétaire :	Le Syndic :	La Secrétaire :
Adopté par le Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne dans sa séance du		Approuvé préalablement par le Département compétent Lausanne, le	
Le Président :	Le Secrétaire :	La Cheffe du Département :	
		Mis en vigueur le	
Plan établi sur la base des données cadastrales et authentifié par : Pierre BONJOUR, Ingénieur EPFL-SIA/géomètre officiel			
Pully, août 2019	Echelle 1:2500	Pierre Bonjour, Ing. EPFL/géom. officiel Chemin des Anciens-Moulins 2A 1009 Pully 021/729.80.75 pbonjour@vbx.ch	



Plans spéciaux



- ① PQ "En Rueyres"
- ② PQ "En Mallavaux, En Burenoz"
- ③ PQ "Champ - Chamot"
- ④ PEP "Zone du Bourg"
- ⑤ PQ "Signal de Belmont"
- ⑥ PQ "En Amnier"
- ⑦ PPA "Champ - Chamot"
- ⑧ PPA "Coin d'en Haut"
- ⑨ PPA "En Amnier II"
- ⑩ PPA "En Rochettaz"
- ⑪ PPA "Rue des Corbaz" en cours d'élaboration
- ⑫ PEP 7 "Quartier d'En Bas"
- ⑬ PE2 "Quartier d'En Bas"
- ⑭ "En Rueyres II"

Légende

Limites des constructions

Plan d'affectation fixant la limite des constructions

But
Le but du plan d'affectation fixant la limite des constructions est de permettre des constructions secondaires, de minime importance et des constructions souterraines jusqu'à la limite du domaine public, dans l'espace figuré en jaune sur le plan. Ces constructions doivent respecter la loi sur les routes (LRou ; RSV 725.01) et son règlement d'application (RLRou ; RSV 725.01.1).

Constructions
Toute construction prévue dans la bande figurée en jaune est soumise à une autorisation de construire. Elle peut être refusée notamment pour des raisons de sécurité et de visibilité.

Refus d'autorisation
La Municipalité peut refuser un projet qui porte atteinte de manière importante à des éléments protégés (arbres, haies, etc.).

Abrogation
Toutes les dispositions légales relatives aux LC antérieures et contraires au nouveau plan fixant la LC sont abrogées.